

Arrêt

**n° 243 712 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES**

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

1.2. Le 8 mars 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre, qui lui a été notifiée, le 16 mars 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

Descendant de plus de 21 ans d'un belge: Défaut de production d'une assurance maladie valable en Belgique».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome du Bourgmestre, dans le cadre visé.

En l'espèce, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) observe que celle-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse doit donc être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant pas représentée à l'audience du 8 octobre 2020, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, a violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 10 et 11 de la Constitution, et des « formes substantielles ou prescrites à peine nullité, [...], [du] devoir de minutie; [...] des principes généraux de bonne administration, de légalité, d'abus d'autorité, la légitime confiance, du principe de proportionnalité, de la sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée «Quant à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs », citant un extrait du «site officiel de l'Office des Etrangers», la partie requérante fait valoir « qu'en premier lieu, l'acte attaqué est pris en violation des articles cités au moyen en ce que sa motivation est stéréotypée. Il n'est pas suffisamment motivé, voire qu'il comporte motivation incomplète découlant d'application partielle de la disposition légale et réglementaire en la matière. Qu'en deuxième lieu, la décision attaquée est entachée d'irrégularité dans la mesure où la partie adverse a fait une mauvaise application voire, une application incomplète de l'article 52 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur les étrangers. En d'autres termes, la requérante dénonce dans la décision attaquée une motivation imprécise et insuffisante. Quant à la loi en la matière, la partie adverse [se] limite à invoqu[er] le 3^{ème} paragraphe de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers. Alors que, tous les autres paragraphes de cet article devraient s'appliquer impérativement dans le cas d'espèce, à ce compris le §1^{er} et § 2^{ème}. [...] l'inscription du demandeur au registre des étrangers et la mise en sa possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande sont préalable[s] à la production ultérieurement des documents démontrant qu'elle remplit les conditions d'un regroupement familial. Alors que l'octroi d'une AI à un membre de la famille de belge en procédure de regroupement familiale ne résulte pas du bon vouloir de l'autorité administrative mais du respect, par cette dernière, des règles juridiques contraignantes en la matière à savoir les articles 40ter à 42 et l'article 52 de l'AR qui par ailleurs ne fixent comme seule restriction l'existence d'un rapport de l'enquête de résidence positive. Or la requérante a rempli cette condition et devait bénéficier un AI pouvant lui permettre d'obtenir une mutuelle. Aucune disposition légale ou réglementaire ne conditionne l'octroi d'une AI à la production préalable d'une assurance privée. En procédant de la sorte, la partie adverse agit au-delà de la compétence liée qu'elle tire de la loi et de l'A.R précités. Ceci affecte la validité de l'acte attaqué qu'il y a lieu de qualifier cette décision de refus de séjour de plus de trois mois comme entachée d'irrégularité. La requérante fait observer que, la partie adverse [a] fait une application erronée ou ne respecte pas [...] expressément la loi et ne motive manquement sur ce manquement. Il est dès lors difficile pour la requérante de comprendre pour quelles raisons la partie adverse agit de la sorte. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient également que « la requérante reste sans connaître les vraies raisons de ladite application partielle de la loi dans son chef ni le pourquoi de cette motivation incomplète. [...]. Qu'en l'espèce, les circonstances de fait et de droit qui servent de fondement de la décision attaquée sont dès lors confuses et ne permettent pas à la partie requérante de comprendre finalement pour quelle raison l'administration n'a pas fait une application correcte l'AR dans son chef. Surtout que l'obligation de la motivation formelle des actes administratifs a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels. [...]. Qu'en l'espèce, la partie adverse est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article 3, en raison de défaut de la motivation de sa décision, voire la carence d'un caractère adéquate et proportionnel de sa

motivation. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. [...]. Qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'il y a un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Quant à la violation de l'article 52, de l'AR 08 octobre 1981 sur l'application de la loi sur les étrangers », la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué viole la disposition citée au moyen en ce qu'il existe une faille manifeste dans l'application de l'article 52, de l'AR 08 octobre 1981 sur les étrangers. Que la partie adverse n'a pas fait une bonne application l'article 52 de l'AR en ce qu'elle refuse la délivrance de l'AI à la requérante dès l'enquête positive de résidence, qu'elle a manqué au principe de bonne administration et a fait une entrave manifestement le bon déroulement de la procédure entamée par la requérante. Que la requérante s'est heurtée à un refus catégorique de la délivrance de l'AI par la partie adverse bien avant l'expiration du délai de trois [mois] lui imparti pour la production de la mutuelle. Elle avait multiplié les demandes auprès de l'administration avec insistance, celles-ci se sont avérées sans succès. Que l'intervention de son conseil n'a pas pu changer la position de l'administration qui de façon délibérée [a] préfér[é] arbitrairement ignorer une partie de la loi. Alors que le principe de légalité exige que l'administration n'ait d'autres pouvoirs que ceux que la Constitution et les lois portées en vertu de celle-ci lui confèrent, et selon lequel elle est tenue de respecter et appliquer correctement. Qu'elle a privé la requérante d'une garantie légale qui a eu pour effet d'affecter la procédure initiée par la requérante. Alors que la sécurité juridique impose de protéger les droits qui peuvent naître d'un acte administratif si l'acte est créateur de droit, telle l'octroi d'une attestation d'immatriculation qui pouvait permettre au détenteur d'être inscrit au registre d'attente et d'obtenir une mutuelle en Belgique. Ce qui constitue un droit subjectif pouvant lui procurer un avantage légal non négligeable pour l'obtention d'une carte de membre de la famille de l'union. Qu'au vu de ce qui précède, il n'y a plus de doute que la partie adverse ajoute un élément supplémentaire à la loi et prive illégalement la requérante de son droit d'obtenir une AI. Elle fait obstacle au bon déroulement de la procédure diligentée par la requérante. [...] », et cite un arrêt du Conseil d'Etat.

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Quant à la violation des articles 10 et 11 de la constitution », la partie requérante fait valoir que « la décision contestée viole l'article citée [sic] au moyen en ce que l'application partielle de l'article 52 de l'AR constitue une différence de traitement entre la requérante et les autres étrangers dans le même cas, à qui la même disposition légale a été appliquée correctement ont plus de chance d'obtenir une mutuelle en Belgique. Cette différence de traitement est remarquable du point de vue des fondements avantages que peut avoir le détenteur d'une AI dans la suite de la procédure. Que certes l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire (pouvoir d'appréciation), mais elle ne peut pas l'utiliser de manière discriminatoire ou arbitraire, eu égard à son obligation de veiller à assurer l'égalité entre tous [...]. Qu'en l'espèce, la partie adverse rend illégalement plus contraignante la procédure de regroupement de la requérante pour la requérante [que] les demandeurs qui s'adressent aux autres commune[s]. Alors que toute autorité administrative devrait respecter le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution. Qu'[il] s'avère que l'égalité de traitement devant les services publics est violée dans le chef de la requérante vu [que] les autres administrations communales ne réservent pas le même

sort à des situations identiques et, que lorsque cette différence de régime n'est pas proportionnées. [...] ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, intitulée «Quant à la violation des principes généraux de légalité, de bonne administration, d'abus d'autorité, la légitime confiance, de la sécurité juridique, du principe de proportionnalité», la partie requérante fait valoir que «la partie adverse outrepassa [...] sa compétence liée. Que contrairement au prescrit de l'AR, la partie adverse décide d'en ajouter une condition supplémentaire ou l'interpréter différemment. Lorsqu'une autorité se départit d'une conduite constante qu'elle a adoptée pendant un certain temps, elle devrait motiver d'avantage sa décision pour justifier son changement d'attitude [...]. Dans le cas d'espèce, l'attitude de l'administration a entraîné la lésion d'un intérêt ou la privation d'un avantage légitime à la requérante. Alors que la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration et qu'il s'ensuit qu'en principe les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen. A ce compris l'application correcte des dispositions légales en matière de regroupement familial. Que la requérante dénonce l'abus du pouvoir et le manque de loyauté dans le chef de la partie adverse. Que plusieurs arrêts du C.E appuient le devoir de loyauté qui s'impose à l'administration et à l'administré, Ceci implique pour l'administration, de faire bénéficier l'administré de droits qui lui sont réservés par la loi et les arrêtés royaux et éviter tous manquements procéduraux tendant à restreindre ces droits. Qu'au vu de ce qui précède, il s'avère que l'administration a abusé de son pouvoir et a privé illégalement la requérante de son droit subjectif à une AI, alors que ce document est susceptible d'augmenter la possibilité d'obtenir une mutuelle en Belgique. Que la partie adverse ne peut dès lors se prévaloir de sa propre turpitude et sanctionner la carence d'une mutuelle d[u]e [à] son propre manquement. Que le principe général de droit du raisonnable interdit à l'administration de commettre des telles erreurs manifestes d'appréciation. Qu'il y a lieu de retenir dans le chef de la partie adverse, la violation de principe de bonne administration et le manquement du devoir loyauté vis-à-vis la requérante. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge rejoint :

« [...] ».

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat du « *Défaut de production d'une assurance maladie valable en Belgique* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.3. Sur les première et deuxième branches du moyen, la partie requérante reproche principalement à la seconde partie défenderesse de « conditionne[r] l'octroi d'une [attestation d'immatriculation] à la production préalable d'une assurance privée ». Ce grief n'est toutefois pas pertinent, puisque l'acte attaqué consiste, non en un refus de délivrer une telle attestation, mais en une décision de refus de séjour. La circonstance que la

seconde partie défenderesse aurait ou non refusé de délivrer une attestation d'immatriculation à la requérante est, en tant que telle, sans incidence.

Quant à l'argument, selon lequel elle a ainsi « fait obstacle au bon déroulement de la procédure diligentée par la requérante », en l'empêchant « d'obtenir une mutuelle en Belgique », le Conseil renvoie au prescrit de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (point 4.1.), dont il ressort que ce n'est pas la requérante, mais le Belge rejoint, qui devait produire une assurance maladie.

4.4. L'argumentation développée dans les troisième et quatrième branches du moyen, n'est pas fondée, au vu de ce qui précède.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS